



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 47696

Texte de la question

M. Francis Galizi attire l'attention de M. le ministre delegue au logement sur sa reponse a la question no 41206 publie le 5 aout 1996, a propos des consequences pour les personnes handicapees de la reforme du logement social. Cette reponse laisse entiers les problemes souleves par la mise en oeuvre de ce nouveau dispositif. Ils sont essentiellement lies au critere de la surface utile, servant de reference pour evaluer le montant des subventions destinees a la construction de logements sociaux. Cette surface, definie par voie reglementaire, est en effet incompatible avec les regles d'accessibilite et d'adaptabilite, dans la mesure ou elle ne s'applique qu'aux pieces dites annexes et non aux pieces de l'unite de vie. Des lors, le choix des maitres d'ouvrage se traduira par des logements de taille reduite. Les problemes de non conformite en matiere d'accessibilite seront d'autant plus eleves que les procedures de controle, qui permettraient de les eviter, sont inexistantes pour le secteur habitat. Par ailleurs, le financement complementaire lie au label « qualitel accessibilite » ne permettra pas de faire appliquer la reglementation en vigueur, dans la mesure ou il ne sensibilise que les maitres d'ouvrage ayant veritablement la volonte d'optimiser la qualite des logements. Tous ces inconvenients contribuent a reduire le parc de logements auquel les personnes handicapees et a mobilite reduite devraient pouvoir acceder. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre, afin de permettre a ces personnes de vivre a domicile.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention sur les risques que la nouvelle reglementation du pret locatif aide (PLA) semble faire encourir a l'accessibilite des logements aux personnes handicapees. Il importe tout d'abord de rappeler que la surface utile (qui sert a calculer les loyers plafonds) n'est rien d'autre que la somme de la surface habitable et de la moitie de la surface des annexes privatives (caves, balcons, loggia) : c'est une donnee objective qui n'est en rien determinee par le nombre d'occupants. Par ailleurs, les aides de l'Etat et les autres financements sont apportees sans aucune limitation relativement au cout de l'operation et a la surface habitable des logements. Il n'existe donc aucun risque d'accessibilite pour des personnes handicapees du fait des nouvelles modalites de financement, d'autant plus que toutes les regles d'accessibilite et d'adaptabilite ont ete scrupuleusement maintenues. S'agissant de la bonne application de ces dispositions, il faut rappeler que le reglement de construction fait l'objet d'un controle permanent dont deux rubriques sur six concernent les cheminements et la largeur des portes interieures, sans relation donc avec la taille des logements. Il faut d'ailleurs relever que le taux de non-conformite est a cet egard deux fois plus faible dans le secteur aide que dans le secteur libre. L'accessibilite des logements aux personnes handicapees est un objectif permanent du Gouvernement et c'est pourquoi les questions soulevees par l'honorable parlementaire seront attentivement examinees dans le cadre de la mission que le ministre de l'equipement, du logement, des transports et du tourisme a confiee au conseil general des ponts et chaussees et qui porte sur les perspectives d'amelioration de la reglementation concernant les personnes handicapees.

Données clés

Auteur : [M. Galizi Francis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47696

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 27 janvier 1997, page 347

Réponse publiée le : 10 mars 1997, page 1239